

N° 65

D É C R E T

**SUSPENSION TEMPORAIRE ET MODIFICATION DES CLAUSES STATUTAIRES TOUCHANT
LE TRANSPORT DES ÉCOLIERS DANS LA VILLE DE NEW YORK**

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York; et

ATTENDU QUE, l'ouragan Sandy a forcé le transfert de 18 000 élèves de la maternelle à la 8e année de l'emplacement régulier de leur école vers d'autres bâtiments scolaires, endommageant également un grand nombre des autobus scolaires nécessaires au transport de ces élèves; et

ATTENDU QUE, le Département de l'Éducation de la ville de New York doit prendre de nouvelles dispositions en matière de transport pour s'assurer que ces élèves puissent continuer d'aller à l'école;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspende ou modifie par les présentes provisoirement, pour la période de la date de ce décret jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

La section 3623 de la Loi sur l'éducation et les réglementations promulguées sous son régime, dans la mesure où les exigences en matière d'autobus scolaire ne devraient pas s'appliquer aux véhicules motorisés utilisés en cas d'urgence au transport des élèves de la ville de New York, les enfants des élèves, les enseignants et autres personnes assurant l'encadrement en direction ou en provenance de l'école ou des activités scolaires;

La section 3624 de la Loi sur l'éducation et la section 501 de la Loi sur les véhicules et la circulation, ainsi que les réglementations promulguées sous leur régime, dans la mesure où véhicules motorisés utilisés en cas d'urgence au transport des élèves de la ville de New York, des enfants des élèves, des enseignants et autres personnes assurant l'encadrement en direction ou en provenance de l'école ou des activités scolaires peuvent être conduits par des conducteurs n'ayant pas les qualifications pour être chauffeur d'autobus scolaire, mais qui sont sinon qualifiés pour conduire de tels véhicules motorisés;

La section 140 de la Loi sur les transports et les sections 375 et 383 de la Loi sur les véhicules et la circulation, ainsi que les réglementations promulguées sous leur régime, dans la mesure où les clauses

applicables aux autobus scolaires seulement ne devraient pas s'appliquer aux véhicules motorisés utilisés en cas d'urgence au des élèves de la ville de New York, des enfants des élèves, des enseignants et autres personnes assurant l'encadrement en direction ou en provenance de l'école ou des activités scolaires.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'État dans la ville d'Albany le sept
novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur